

DIMANCHE 1^{er} JUIN 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 31 mai.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DU *National*. — QUESTION NEUVE.

Un arrêt de Cour d'assises, qui interdit à un journal de rendre compte des débats judiciaires, est-il exécutoire du jour de l'arrêt qui rejette le pourvoi, ou seulement du jour de la signification de l'arrêt de rejet? (Résolu dans le premier sens.)

Nos lecteurs se rappellent qu'à l'occasion des débats de la Cour d'assises sur le coup de pistolet, il fut interdit au *National* de rendre compte pendant deux ans des débats judiciaires. Par de précédents pourvois, le *National* fit décider, sur la plaidoirie de M^e Crémieux, son avocat : 1^o que le pourvoi était suspensif en cette matière comme dans toutes les matières criminelles ; 2^o que l'interdiction prononcée contre lui se bornait aux débats de la Cour d'assises de la Seine et non aux débats des autres Cours et Tribunaux. L'arrêt qui fixe l'interdiction dont était frappé ce journal le jour où il a cessé légalement de paraître a été rendu le 10 août par la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise ; il s'était pourvu contre cet arrêt, et son pourvoi fut rejeté le 18 octobre. Ce n'est que le 6 novembre que la signification de la Cour de cassation lui fut faite ; mais, postérieurement à l'arrêt de rejet et antérieurement à la signification, le *National*, dans le numéro du 25 octobre, rendit compte d'une séance de la Cour royale de Paris, jugeant en police correctionnelle, et fit un récit pâle et décoloré d'une condamnation prononcée la veille par la Cour d'assises de la Seine contre un étudiant condamné à huit ans de reclusion pour faux. Le ministère public vit dans ces faits une violation de l'interdiction prononcée contre le *National*, et le poursuivit devant la Cour d'assises de Paris, qui condamna M. Paulin à deux mois d'emprisonnement et 2000 fr. d'amende. Il y eut pourvoi ; la Cour cassa et renvoya devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, qui a de nouveau condamné M. Paulin aux mêmes peines, mais seulement pour compte-rendu des débats judiciaires de la Cour d'assises, le précédent arrêt de cassation ayant élagué le compte-rendu de l'audience correctionnelle. Après cette involution de procédures et sur un nouveau pourvoi de M. Paulin, la Cour de cassation était aujourd'hui saisie de l'affaire. Ce pourvoi était fondé sur deux moyens : 1^o il soutenait, en la forme, que tant que l'arrêt de rejet ne lui avait pas été signifié, il n'en avait pas une connaissance légale et n'était pas tenu d'obtempérer à l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne ; 2^o au fond il prétendait qu'il n'y avait pas compte-rendu dans un récit qui n'était qu'une simple chronique de Palais.

Après un rapport lumineux fait par M. le conseiller Thié, M^e Crémieux prend la parole.

Sur le premier moyen l'avocat pose en principe qu'il n'y a d'arrêts et de jugemens exécutoires qu'après signification préalable ; puis il s'attache à démontrer que si les art. 205, 375, 375 et 439 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 25 du Code pénal ne sont applicables qu'à des condamnés qui attendent dans les cachots les ordres du ministère public, alors il était vrai de dire qu'un arrêt exécutoire et un arrêt irrévocable sont une seule et même chose. Mais toujours faut-il l'ordre d'exécution pour faire connaître au condamné que la peine qui le frappe est irrévocable. En matière de simple police comme il n'y a pas là de patient à la merci du ministère public, c'est à la requête du procureur du Roi que le jugement sera exécuté, (art. 497 du Code d'instruction criminelle), à la requête, c'est-à-dire après signification du jugement. On rentre alors dans les principes généraux dont l'humanité avait commandé de s'écarter quand le malheureux patient attend son sort dans les prisons, où les jours de captivité doivent lui compter dès que la peine est irrévocable.

Mais, dit M^e Crémieux, il n'en est pas de même dans l'espèce, c'est comme en matière civile. Là toute obligation de faire se résout en dommages et intérêts, et l'arrêt qui oblige à faire doit être signifié afin que le débiteur soit en demeure ; ici les défenses faites à l'écrivain se résolvent en cas de violation, en nouvelles poursuites et nouvelles condamnations auxquelles il est libre de s'exposer si bon lui semble ; mais il faut comme en matière civile qu'on le mette en demeure, qu'on lui fasse connaître que le compte rendu qui lui était permis hier lui sera défendu demain.

M^e Crémieux passe au second moyen, et s'étayant de la définition même que la Cour de cassation a donnée d'un compte rendu, il se refuse à voir un compte rendu dans l'article du journal.

M. l'avocat-général Viger a conclu au rejet des deux moyens, et la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, attendu que l'art. 373 du Code d'instruction criminelle subordonne l'exécution des jugemens

et arrêts rendus en matière criminelle au seul cas de pourvoi en cassation ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige le ministère public à signifier l'arrêt de rejet ;

Que dès que l'arrêt de rejet a été rendu l'arrêt attaqué reprend sa force exécutoire ;

Attendu que si le ministère public ne peut l'exécuter sur-le-champ, et s'il est tenu d'attendre le renvoi des pièces du ministère de la justice, ce nouveau délai n'est pas un obstacle à l'exécution des dispositions prohibitives, devenues irrévocables par le rejet du pourvoi ;

Sur le second moyen, attendu que si l'arrêt attaqué a décidé que l'article incriminé contenait un compte-rendu, il a fait en cela une juste application de la loi ;

Rejette ces deux moyens, et attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 31 mai.

Soustraction dans un dépôt public. — Emission de faux billets de banque.

Une double accusation des plus graves amenait aujourd'hui devant la Cour d'assises le jeune B..., âgé de 16 ans et quelques mois, ex-employé au greffe criminel. La soustraction et l'émission d'un faux billet de 1,000 franc, voilà ce qui lui est reproché ! Son attitude timide et honnête, la douceur enfantine que respirent ses réponses, la naïveté et la franchise de ses aveux, tout intéresse en sa faveur et est de nature à disposer le jury à l'indulgence.

Dans le courant du mois de mars dernier, le sieur Renaud de Barbarin, secrétaire du bureau de bienfaisance du 5^e arrondissement de Paris, s'aperçut qu'un billet de 1,000 fr. qui lui avait été remis dans le commerce, et qu'il reconnaissait pour faux, portait au dos la signature du commissaire de police Mourné. Il s'empressa d'aller en prévenir M. M. Marcellin, commis greffier au greffe criminel. Vérification faite, il fut avéré que ce billet n'était autre qu'un billet qui avait figuré dans le dossier d'une accusation de fabrication de faux billet de banque, dirigée contre le nommé Bouchet, et qui avait été soustrait. Les soupçons se portèrent sur un enfant de 16 ans, récemment renvoyé du greffe criminel. B.... fut mis en accusation.

Il paraît sur les bancs de la Cour d'assises : ses yeux sont baignés de larmes, et ce n'est que d'une voix altérée qu'il répond aux interpellations de M. le président. Dans l'auditoire, on remarque un homme à figure respectable, et qui, les yeux fixés sur la Cour, semble attendre avec anxiété le résultat du procès : c'est le père de l'accusé.

M. le président, à l'accusé : A quelle époque avez-vous eu 16 ans ? — R. Au 11 février 1834. — D. Vous étiez employé au greffe, et vous en avez été renvoyé ? — R. Oui, monsieur ; j'y suis resté du mois de novembre 1832 jusqu'au 15 mars 1834. — R. Quand avez-vous soustrait le billet de 1,000 fr. — R. A peu près cinq ou six jours après celui où le dossier est revenu de la Cour de cassation.

M. le président : Ainsi, cela se placerait entre le 11 janvier et le 1^{er} février, c'est-à-dire avant l'époque où vous avez eu 16 ans ? — R. Oui, Monsieur. — D. Cependant vous ne l'avez émis que le 1^{er} mars ? — R. Cela est vrai, mais je ne l'ai pas pris dans l'intention de l'émettre, c'était par un pur motif de curiosité, et pour faire croire à mes amis que j'étais riche.

M^e Hardy, défenseur : Motif d'enfant.

M. le président : Où était le dossier ? — R. Sur la table à côté de moi ; un autre employé y travaillait. — D. Quand vous avez pris le billet, saviez-vous qu'il était faux ? — R. Non ; je croyais que ce billet était une pièce de comparaison mise dans le dossier, comme cela arrive souvent.

M. le président : Cependant vous avez vu sur la chemise du dossier : Faux billet de Banque.

Un juré : A-t-on l'habitude, au greffe, de laisser les pièces de comparaison dans un dossier une fois que l'affaire est terminée.

M. le président : Nous entendrons le greffier, qui a été cité. Je vois que divers mots, diverses signatures, qui se trouvaient au dos du billet, ont été biffés ; est-ce par vous ? — R. Oui. — D. Pourquoi ? Il y avait dessus un ne varietur ; n'était-ce pas dans la crainte qu'on ne vit que c'était un billet faux. — R. Non, mais c'était de peur qu'on ne s'aperçût que le billet sortait du greffe. Je ne savais pas qu'on ne mettait pas le ne varietur sur les pièces de comparaison. — D. Vous avez dissipé l'argent ? — R. Oui, j'ai acheté des foulards pour 72 fr., et c'est au marchand de foulards que j'ai passé ce billet.

M. le président : Messieurs les jurés n'oublieront pas qu'on leur présentera la question de savoir si le vol a eu lieu avant que l'accusé n'eût 16 ans, et que s'ils décidaient affirmativement cette question, on leur soumettrait celle de discernement.

M. Marcellin dépose que le dossier Bouchet a été rétabli au greffe le 12 janvier ; la soustraction a sans doute

eu lieu dans les quinze jours qui ont suivi, et pendant lesquels le dossier est resté entre les mains des commis. Le dossier a été ensuite remis dans une liasse.

M. le président : L'accusé savait-il où était la liasse ? — R. Il pouvait le savoir en consultant un registre.

M^e Hardy : Avait-il la facilité de faire cette recherche ? — R. Cela était peut-être difficile pour lui, parce que, bien qu'il eût de l'intelligence, la simple qualité d'expéditionnaire ne lui donnait pas une grande habitude du greffe.

M. le président : Arrivait-il quelquefois au premier et avant tout le monde ?

M. Marcellin : Quelquefois, parce que je lui avais recommandé de venir de bonne heure.

M^e Hardy : Mais il y avait toujours là un garçon de bureau.

M. le président : Avez-vous l'habitude de laisser dans les dossiers les pièces de comparaison ?

M. Marcellin : Oui, mais quand ces pièces sont des billets de banque, je les ôte par mesure de précaution.

L'accusé, en pleurant : Je ne pouvais pas le savoir.

M. Marcellin : Je dois dire que je connais la famille de cet enfant ; elle est fort honnête, et c'est parce que je la connaissais bien que j'ai facilité l'entrée de ce jeune homme au greffe.

On entend plusieurs autres témoins dont la déposition n'offre rien d'important. La femme Charlier seule, propriétaire d'un café dans lequel B... allait jouer au billard, lui a entendu dire que les 1000 fr. lui avaient été envoyés par un de ses oncles dont il avait fait le portrait.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation. « La soustraction qui a été commise, dit M. l'avocat-général, est une des plus graves qui puissent l'être ! Tout ce qui approche de la justice doit être pur comme elle, et ce serait livrer la société à de grands dangers que de laisser impunis des vols faits dans un greffe criminel. Le greffe criminel ! mais il recèle des armes dont tous les jours la société pourrait devenir victime. Plus la confiance qui se place dans les employés du greffe doit être grande, plus les abus de confiance doivent être sévèrement réprimés. »

Néanmoins M. l'avocat-général pense qu'en raison de l'âge de l'accusé il y a lieu d'appliquer à son égard des circonstances atténuantes.

M^e Hardy, dans une plaidoirie qui a vivement ému l'auditoire, s'efforce de repousser la responsabilité qui pèse sur la tête de son jeune client. Il soutient que la soustraction a eu lieu avant le 11 février, que dans tous les cas elle a eu lieu sans discernement, et que jamais l'accusé n'a cru avoir les mains souillées d'un billet faux.

« Vous craignez, s'écrie-t-il, le danger, les conséquences d'un acquittement ; sans doute c'est un lieu sacré qu'un greffe criminel ; mais rassurez-vous ; je connais le personnel de ce greffe, et vous le connaissez aussi. « Tous les hommes qui y occupent une place sont gens probes, honnêtes ; tous ils remplissent leurs fonctions avec une délicatesse à laquelle chaque jour on s'empresse de rendre hommage. Encore une fois, vous n'avez rien à craindre ! »

Les efforts de M^e Hardy ne sont pas restés sans succès. Le jury, après une demi-heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable de soustraction frauduleuse dans un dépôt public ; mais il a pensé que la soustraction avait eu lieu à une époque où l'accusé avait moins de 16 ans. Sur le chef d'émission avec connaissance d'un faux billet, il a prononcé un verdict de non culpabilité.

M^e Hardy : La Cour ne jugera-t-elle pas convenable de rendre l'enfant à sa famille ?

Le père de l'accusé s'avance en pleurant aux pieds de la Cour. « Messieurs, dit-il, je suis un vieux militaire... ne flétrissez pas mon fils. »

M. le conseiller de Berny : L'incarcération dans une maison de correction n'est pas une flétrissure comme l'emprisonnement.

Le père de l'accusé : Je veillerai sur lui, je ne le quitterai pas.

La Cour s'empresse de faire droit à sa demande.

« Accusé, dit M. Lefebvre, qui avait présidé les débats avec une impartialité toute paternelle, n'oubliez jamais la leçon que vous venez de recevoir. Vous étiez accusé de deux crimes dont les conséquences étaient horribles ! La Cour aime à penser que vous ne réparerez plus devant elle, même pour la faute la plus légère : ce n'est que dans cet espoir qu'elle vous rend à votre père. »

Procès du NATIONAL DE 1834.

Dans la même audience, la Cour s'est occupée de l'affaire de MM. Carrel, Conseil et Scheffer, gérans du *National* de 1834. On se rappelle que depuis le mois de janvier, diverses poursuites ont été dirigées contre les gérans de ce journal, pour violation de l'interdiction prononcée contre le *National* de rendre compte des débats judiciaires de la Cour d'assises de la Seine. Un arrêt de la Cour d'assises a décidé que le *National* de 1834 était le même journal que le *National*, et qu'en conséquence l'interdiction prononcée contre ce dernier journal avait

dû peser sur le *National* de 1854. La Cour de cassation, saisie du pourvoi, a, dans un arrêt mémorable dont nous avons rapporté textuellement les termes, cassé l'arrêt de la Cour d'assises. Cependant plusieurs saisies avaient eu lieu, plusieurs poursuites dirigées antérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation, et ces poursuites devaient être vidées. Les gérans du *National* de 1854 se présentaient donc l'arrêt de la Cour de cassation à la main, et demandaient leur renvoi.

Toutefois la Cour, après avoir joint les diverses affaires, a cru devoir, pour s'éclairer, procéder à un interrogatoire qu'elle a fait subir à M. Carrel.

M. le président : Les membres de la nouvelle société sont-ils les mêmes que ceux de l'ancienne ?

M. Carrel : Ce ne sont pas précisément les mêmes, tous les membres de l'ancienne société ne font pas partie de la nouvelle. Je pourrais citer par exemple M. Doublet, M. Jacques Laffite, M. Renouard. MM. Scheffer et Conseil ne faisaient pas partie de l'ancienne société.

M. le président : Y a-t-il eu interruption entre l'apparition du *National* et celle du *National* de 1854.

M. Carrel : Non.

M. le président : Avez-vous le matériel de l'ancienne société ?

M. Carrel : M. Paulin a vendu son matériel au *National* de 1854. Nous avons déjà dans un autre procès représenté l'acte de vente qui n'est pas enregistré, il est vrai : on a voulu éviter les frais ?

M. le président : Vous a-t-on aussi cédé l'achalandage et la clientèle du journal ?

M. Carrel : Cet achalandage, cette clientèle sont toutes entières dans la direction du journal, dans son opinion plus ou moins bonne ; elle tient aux rédacteurs : si bien que si le *National* eût été acquis par le ministère, il eût bien certainement perdu tous ses abonnés. Les actions de l'ancienne société ont été vendues aux nouveaux associés. Ainsi, par exemple, M. Renouard, secrétaire-général du ministère de la justice, et qui n'a pas voulu soutenir en principe la lutte qui était engagée non contre la magistrature, mais contre le parquet a vendu ses actions.

M. Partarieu-Lafosse : C'est M. Jules Renouard et non M. le secrétaire-général.

M. Carrel : Je demande pardon à M. l'avocat-général, c'est M. le secrétaire-général.

Interpellé sur la question de savoir s'il y a eu une liquidation de l'ancienne société, et si la nouvelle a conservé les employés, l'imprimeur et les correspondans du *National*, M. Carrel répond qu'il n'y a pas eu d'acte de liquidation, et que le *National* de 1854 a conservé les employés, imprimeur et correspondans du *National*. Il a même en partie les mêmes abonnés ; quant aux rédacteurs, ils sont changés en grande partie.

M. Carrel : Nous ne nions pas que nous n'ayons combiné notre affaire de manière à éluder l'arrêt qui frappait le *National* d'interdiction. Quels que soient les motifs qui nous ont dirigés, ainsi que le dit la Cour de cassation, nous avons pu agir ainsi, puisque nous nous sommes conformés à la loi.

Après cet interrogatoire, M. Partarieu-Lafosse se lève pour soutenir la prévention. « Quelle que soit, dit-il, l'autorité de la Cour de cassation, quelle que soit celle de ses arrêts, ces arrêts ne sont pas au-dessus de la loi ; il faut d'ailleurs plus d'un arrêt pour fixer la jurisprudence, et plus d'une fois la Cour de cassation a eu elle-même la sagesse de revenir sur ses décisions. Examinons donc, non les arrêts, mais les raisons. »

M. l'avocat-général soutient que la décision de la Cour de cassation repose en entier sur le motif que les actes de dissolution et de formation de société n'ont pas été attaqués pour cause de fraude et de simulation. « Il y a là, dit-il, une pétition de principes ; car nous nous appuyons précisément sur la fraude et la simulation ; et à cet égard M. Carrel nous met fort à l'aise, car il nous annonce lui-même que c'est pour éluder l'interdiction que le *National* de 1854 est venu prendre la place du *National*. »

M. l'avocat-général soutient en outre qu'il y a identité entre les deux journaux.

Après quelques observations de M. Armand Carrel, M. Conseil prend la parole. « Je croyais, dit-il, qu'après l'arrêt de la Cour de cassation, l'organe du ministère public se donnerait au moins la peine de réfuter cet arrêt article par article. J'étais loin de croire que le premier article dont on se servirait pour réfuter la décision de la première Cour du royaume, serait un article de la *Caricature*. »

M. Conseil soutient, avec la Cour de cassation, que dès que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies, le *National* de 1854 ne peut être recherché.

Après une heure et demie de délibération, la Cour rend l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que la publication et l'exploitation d'un journal intéressant autant et même plus la société toute entière que les individus concourant à l'entreprise, les actes qui se rattachent à cette entreprise doivent, indépendamment de la législation spéciale, être essentiellement régis par les principes de droit commun qui frappent de nullité tout ce qui est contraire à la morale et à l'ordre public ou entaché de fraude, surtout si la fraude a évidemment pour but de se soustraire aux prescriptions de la loi ;

Que de pareils actes devraient être interprétés moins d'après leur sens littéral que d'après l'intention de ceux qui y ont participé ;

Que l'infidélité et la mauvaise foi avec lesquelles un journal rend compte des débats judiciaires constituent une fraude qui blesse la morale ou l'ordre public ;

Que les dispositions des art. 7, 15, 16 de la loi du 25 mars 1822, ont pour objet de réprimer et de punir cette espèce de fraude ;

Que ces dispositions, loin d'avoir été modifiées par la loi du 18 juillet 1828, ont au contraire été formellement maintenues par celle du 8 octobre 1830 ;

Qu'elles seraient évidemment illusoire, si l'on pouvait impunément aggraver une première fraude en cherchant par de

nouvelles fraudes à se soustraire aux décisions rendues par la justice, en exécution de ces mêmes dispositions ;

Que le *National* a été publié sous l'empire de la loi du 18 juillet 1828 ;

Qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi précitée, et par les art. 42 et 43 du Code de commerce, il était exploité pour le compte d'une société composée de 17 associés et de 60 actionnaires, sous la raison sociale Paulin, seul gérant responsable ;

Qu'il ne paraissait y avoir aucuns motifs légitimes pour cette société de modifier sa situation commerciale, ni surtout de changer le titre originaire d'un journal auquel elle attachait la plus grande importance ;

Qu'en effet, avant les derniers mois de 1833, elle n'avait manifesté aucune intention d'opérer de pareilles modifications ;

Que par arrêt du 10 août 1833, passé en force de chose jugée, la Cour d'assises de Seine-et-Oise a interdit pendant deux ans au journal intitulé le *National* de rendre compte des débats judiciaires ;

Qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de 1828 et par le Code de commerce, la société Paulin a été dissoute ;

Qu'à partir du 1^{er} janvier 1834, le *National* a été publié sous le titre de *National* de 1834 ;

Qu'il a été exploité pour le compte d'une société composée de douze associés et de soixante-douze actionnaires, sous la raison sociale Carrel, Conseil et Scheffer, gérans responsables ; qu'il a continué d'être imprimé par Hingray ; qu'il a été adressé sans interruption, non seulement aux abonnés qui au commencement de 1834 ont renouvelé ou pris des abonnemens, mais aussi à ceux dont les abonnemens, commencés en 1833, ne devaient expirer que postérieurement à cette année ;

Que le *National* n'a opéré les modifications dont il vient d'être parlé que pour se soustraire à l'arrêt du 10 août 1833 sans nuire à ses intérêts pécuniaires ;

Qu'il a pris soin de manifester lui-même son intention, 1^o dans son numéro du 19 octobre 1833, en annonçant qu'il ne pouvait renoncer au droit et au devoir d'intervenir dans les procès politiques, et que nulle puissance ne l'empêcherait de prêter aux accusés de conspiration l'assistance de la publicité dont il disposait, et de la considération dont il pouvait jouir devant le jury ; 2^o dans son numéro du 20 octobre 1833, en déclarant qu'aucune puissance humaine ne l'empêcherait d'intervenir dans les débats judiciaires pour y défendre ses amis ; que c'était à la Cour d'assises de Paris qu'était son poste, qu'il trouverait moyen de s'y maintenir, et qu'il saurait tourner l'interdiction prononcée contre lui ; 3^o dans son numéro du 15 décembre 1833, en annonçant que son gérant fera connaître sous quelques jours la résolution qui soustraira les écrivains du *National* à cette censure ; 4^o dans son numéro du 31 décembre, en se déclarant mort, en annonçant pour le 1^{er} janvier 1834 la publication du *National* de 1834, en indiquant que sa pensée immuable passe entière et sans altération dans le *National* de 1834, en assurant qu'il tiendrait les engagements contractés par le *National*, et qu'il servirait les abonnés de ce journal sans aucune interruption dans le service ; 5^o dans son numéro du 1^{er} janvier, en annonçant que s'il s'est donné volontairement la mort pour échapper à l'interdiction, sa pensée immuable revivra dans le *National* de 1834, en signalant la coïncidence de ce prétendu suicide politique et de la publication nouvelle comme une singularité qu'on laisse aux gens pénétrés le soin d'expliquer ;

Sans qu'il soit besoin d'exprimer quelles seraient pour son auteur les conséquences de la substitution frauduleuse d'un titre entièrement nouveau à un titre ancien ; que dans l'espèce l'addition au titre originaire le *National* du millésime de 1834 n'a pu être regardée par des gens de bonne foi comme un titre plus nouveau que ne l'aurait été pour les années antérieures l'addition du millésime de chacune de ces années ; que dès lors le *National* n'a pas réellement changé de titre, et qu'il n'est que la continuation du *National* de 1830, 1831, 1832 et 1833 ;

Qu'en effet le titre le *National* constitue nécessairement par lui seul l'individualité de l'entreprise dont il s'agit au procès, à tel point qu'aucune autre entreprise du même genre n'aurait pu légalement se l'approprier ;

Que les anciens propriétaires du *National*, non plus que les nationaux n'ont pu de bonne foi ignorer la charge dont l'exploitation de ce journal était grevée pendant deux ans ;

Que cette propriété ne pouvait être transmise qu'à la condition de supporter la charge qui lui était imposée, et que les nouveaux propriétaires ne pouvaient pas plus que les anciens se soustraire impunément par des moyens frauduleux aux conséquences de cette charge ;

Que de tout ce qui précède il résulte que le *National*, n'ayant pas réellement changé de titre, et ayant eu constamment le même siège d'exploitation, le même matériel, le même imprimeur, le même esprit, et en très grande partie les mêmes collaborateurs politiques et littéraires, les mêmes intérêts et les mêmes abonnés, a été évidemment le même journal depuis son origine jusqu'à ce jour, et que dès-lors il n'a jamais cessé d'être passible des condamnations prononcées antérieurement à 1834, et que la justice doit considérer comme frauduleuses les modifications faites pour se soustraire à ses décisions ;

Qu'au mépris de l'interdiction prononcée contre le journal le *National*, les sieurs Carrel, Conseil, et Scheffer, gérans responsables du journal intitulé le *National* de 1834, ont inséré dans leurs numéros des 8, 21 janvier, et 1^{er} février 1834, des articles qui sont évidemment des comptes rendus de débats judiciaires de la Cour d'assises de la Seine, et se sont ainsi rendus coupables des délits prévus par les art. 7 de la loi du 25 mars 1822, 26 de la loi du 26 mai 1819 et 11 de la loi du 19 juin 1819 ;

Condamne Carrel, Conseil et Scheffer chacun en 2 mois d'emprisonnement et 2,000 fr. d'amende ; ordonne la destruction des numéros saisis.

Cet arrêt sera très certainement frappé par un nouveau pourvoi, et la Cour de cassation se trouvera ainsi une seconde fois saisie de cette importante affaire.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Evreux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GAILLARD, conseiller. — Audience du 30 mai.

Tentative de meurtre par un mari sur sa jeune femme, à coups de sabre. — Excès horribles. — Féroçité sans exemple.

La session des assises de l'Eure a été tristement remarquable par une série de crimes extraordinaires. Mais parmi les affaires qui peuvent attrister la morale publique,

il en est une qui a fixé l'attention générale par l'intérêt dramatique qui s'y rattache. Voici les faits :

En 1827, Pierre-Désire Dumenil rechercha en mariage la demoiselle Geneviève-Désirée Mytrié. Tous deux demeuraient à Saint-Aubin-Celloville, arrondissement de Rouen. Dumenil était un paresseux et un débauché ; on en prévint la jeune fille avant qu'elle n'eût accordé sa main. Geneviève Mytrié n'avait alors que 16 ans, Dumenil en avait 27. A 16 ans, comme l'a dit le ministère public, une jeune fille pense plus par le cœur que par l'esprit : l'avenir est si beau, si riant pour une jeune fille qui mène : bonheur de liberté, bonheur d'épouse, bonheur de mère, tous les bonheurs ne doivent-ils pas éclore dans l'union conjugale !

La jeune fille ferma l'oreille aux sages avertissements que lui donnaient des personnes dont les résultats devaient malheureusement trop bien justifier la prévoyance. Le mariage fut consommé ; mais la jeune femme ne tarda pas à expier cruellement la légèreté et l'aveuglement avec lequel elle avait donné son cœur et sa main à un homme indigne de les posséder.

Dumenil ne changea pas de conduite ; il continua de ne rien faire et de s'enivrer ; il eut bientôt dépensé son modique patrimoine, et força sa jeune femme à une séparation de biens ; mais ce n'était là qu'un remède impuissant aux maux dont la femme Dumenil était accablée ; la pureté de ses mœurs, la régularité de sa conduite, n'avaient pu la mettre à l'abri des soupçons injustes de son mari. Dumenil était dévoré de jalousie ; malheur à sa femme lorsqu'il revenait du cabaret ! Excité par l'ivresse, et s'abandonnant aux accès d'une aveugle fureur, il injurait dans les termes les plus grossiers et la maltraitait cruellement.

En 1832, accablée d'outrages et de mauvais traitements, la femme Dumenil porta plainte au maire de sa commune, et quitta le domicile conjugal ; aussitôt, et pour neutraliser l'effet de cette dénonciation trop bien fondée, Dumenil imagina de porter contre sa femme une plainte dans laquelle il l'accusait d'avoir soustrait la majeure partie de ses meubles, qu'il avait lui-même déposés précédemment au Mont-de-Piété ; il perdit son portefeuille dans un moment d'ivresse, et on y trouva tout à la fois la dénonciation calomnieuse rédigée contre son épouse, et treize reconnaissances du Mont-de-Piété.

Cependant la femme Dumenil consentit à réintégrer le domicile conjugal ; mais son mari ne se corrigea pas, et les excès dont elle avait été l'objet jusqu'alors n'étaient encore que l'épisode des maux et des violences qui lui étaient réservés.

Le 29 juillet 1835, les époux Dumenil quittèrent la commune de Saint-Aubin-Celloville, et vinrent se fixer à Pinterville, arrondissement de Louviers. C'est là que cette malheureuse femme fut constamment en butte aux nouvelles brutalités qui font frémir d'horreur et d'indignation. Un jour Dumenil la saisit d'une main par les cheveux, de l'autre il la frappa de son sabre, sans mesure et sans pitié ; mais le sabre ne coupait pas assez pour assouvir sa fureur : il renversa cette pauvre femme, et lui fracassa la tête contre de la vaisselle ; des témoins ont remarqué des cheveux de la victime entortillés autour d'un bouton de la manche de son habit. Chaque jour était témoin de ces lâches excès.

Tels étaient les actes de fureur et les affreuses cruautés par lesquelles Dumenil préludait au drame sanglant du 2 décembre 1835. Le 31 octobre, Dumenil fit repasser son sabre pour faire tirer sur une oie. Le 2 décembre il quitta son domicile dans la matinée ; il se fit accompagner de sa femme. C'était là une des mille exigences de sa jalousie. Il passa la journée dans plusieurs cafés de Louviers ; sa femme était obligée d'y entrer avec lui, mais elle l'attendait debout, et restait témoin de ses copieuses libations. Les époux Dumenil revinrent à leur domicile vers dix heures du soir, en compagnie de deux voisins. En arrivant au hameau, le nommé Saillard, l'un des voisins, qui se trouvait un peu devant et seul avec la femme Dumenil, dit à celle-ci : « Ton mari va-t-il encore te faire la vie aujourd'hui ? La femme Dumenil ne répondit pas. Quoi qu'il en soit, son mari, irrité de ce que Saillard lui avait adressé la parole, lui dit : *Je vas te repasser à la maison*. Arrivée à son domicile, elle va chercher ses enfans, restés seuls chez un voisin pendant toute la journée, et les couche. Pendant qu'elle les déshabillait, Dumenil porte un coup de pied à la tête de sa femme ; Dumenil était sans lumière ; il sortit dans la cour, traita son épouse de la manière la plus grossière, puis il rentra chez lui, ferma les portes, et après avoir ouvert la croisée de la cuisine, il s'écria : « Fanus (la lune) va se lever, nous y verrons plus clair, et nous ferons notre affaire de même. » La femme Dumenil ayant entendu ces menaces, se cachait sous un lit ; elle espérait que son mari ne l'y découvrirait pas. Dumenil soupa tranquillement avec un de ses enfans. Il y resta une demi-heure, et remonta dans la chambre, son sabre à la main. Il se dirige vers le lit, où il croit trouver sa femme ; il cherche en vain ; mais bientôt il a deviné sa retraite ; il lève la couche, l'aperçoit, la saisit par les cheveux, et lui porte plusieurs coups de sabre sur la tête. La malheureuse se relève, et court se cacher dans le lit de ses enfans ; Dumenil l'y poursuit ; le sang dont il a rougi la couche nuptiale n'arrête point sa fureur, il porte à sa victime de nouveaux coups !

Il soupçonnait un homme d'être caché dans la maison ; sa femme veut prouver son innocence ; elle descend toute ensanglantée pour allumer sa chandelle ; mais elle est mutilée et ne pouvait battre le briquet. Saisi d'un nouvel accès de fureur, Dumenil s'écrie : « Coquine ! c'est pour favoriser l'évasion de ton amant que tu hésites ; mais tu vas subir la peine qu'il mérite, je vais te faire mourir. »

La malheureuse est forcée de remonter dans sa chambre : encore quelques instans, et c'en était fait... Mais à ce moment terrible, la Providence semble l'avoir inspirée. Elle implore la permission de recommander son âme à

Dieu et d'embrasser encore une fois ses enfants! Duménil y consent; et pendant qu'il s'assurait si les portes étaient fermées, elle ouvre la fenêtre, se précipite par terre à 15 pieds d'élévation, traverse une haie et va se réfugier dans un grenier. Cependant l'état de souffrance où elle était la force de quitter cette retraite. Elle alla chez des voisins charitables qui lui prodiguèrent les soins empressés dont elle avait besoin. Le médecin a reconnu 18 blessures sur le corps de la femme Duménil.

Telles étaient les charges accablantes qui pesaient sur la tête de Duménil. L'accusé est fortement constitué; ses yeux enfoncés expriment bien la férocité; sa jeune femme, au contraire, inspire l'intérêt et la pitié; sa voix est douce, ses traits sont réguliers, et malgré les maux qu'elle a soufferts, elle est émue en accusant devant la justice celui qui lui avait promis bonheur, protection, et qui l'a abreuvée de chagrins éternels.

Duménil, lors de son arrestation, accusait sa femme d'adultère; mais la vertu de cette jeune épouse, la surveillance tyrannique qu'il exerçait sans cesse à son égard, l'ont forcé à changer de version; alors il a prétendu qu'il était dans l'ivresse; mais les débats ont révélé que Duménil n'était pas ivre, et qu'une injuste jalousie était l'unique cause de ses emportemens et de ses désordres.

M. le substitut Guillemand a retracé avec une vive énergie les horribles cruautés dont Duménil s'était rendu coupable. Sa voix émue n'a cependant pas excité un seul instant la sensibilité de l'accusé.

M^r Avril fils n'a pas nié la matérialité du crime; il a cherché seulement à en atténuer la gravité en présentant l'accusé comme subjugué par un sentiment de jalousie qu'on se plaisait à lui inspirer dans le public.

Mais le jury a déclaré qu'il y avait eu tentative de meurtre, et que cette tentative n'avait manqué son exécution que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé. En conséquence il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il paraît que Duménil attache un grand prix à son sabbat, car il vient d'en faire la demande au procureur du Roi.

La session a été close par une affaire d'empoisonnement commis par une domestique sur la personne de son maître. Convaincue du crime qui lui était reproché, l'accusée a été condamnée à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LIEVRE. (Nevers.)

Meurtre d'un enfant hydrophobe. — Atroce préjugé.

Le 4 décembre 1855, un enfant de dix ans, fils d'un laboureur de la commune de Saint-Bonnot, canton de Prémery, fut envoyé par ses parens pour garder un troupeau de porcs dans les bois qui environnent leur habitation. Il était avec un autre enfant de son âge, et lorsqu'un loup furieux se précipita sur lui, le renversa, et lui fit à la tête et au visage de nombreuses et profondes blessures. Pendant ce temps, l'autre enfant monta sur un arbre, et parvint ainsi à échapper au sort de son camarade. Un chien qui accompagnait les enfans se jeta sur le loup, et le força d'abandonner sa première victime et de prendre la fuite; mais il fut lui-même mordu en plusieurs endroits, et plus tard on fut obligé de le tuer. Il était devenu enragé.

Cependant l'enfant blessé revint au domicile de son père, le nommé Edme July; mais ce ne fut que le lendemain qu'un homme de l'art fut appelé pour lui donner des secours que ce délai rendit inutiles. Le 22 décembre tous les symptômes de la rage se manifestèrent, et l'enfant, dont l'état s'était beaucoup amélioré, éprouva des accidens qui prirent rapidement la plus grande intensité. D'abord, il manifesta une frayeur sans motifs, de la répugnance pour les liquides; il était essoufflé, et son agitation allait toujours en augmentant. Bientôt il parut ne plus reconnaître personne; il s'efforçait de se jeter hors de son lit sur ceux qui l'environnaient; sa couche était couverte d'une espèce de bave; il poussait des cris, et proférait des sons inintelligibles.

C'est alors, dans la nuit, au milieu de la consternation qu'un pareil spectacle inspirait aux assistans, qu'une fatale pensée se présenta à l'esprit du père, et bientôt le domina. Le malheureux se persuada qu'il fallait mettre un terme à de si cruelles douleurs, et il engagea les nommés Gallois et Gremy, qui étaient présens, à étouffer son fils. On conduisit dans une grange voisine deux femmes qui se trouvaient dans la maison, et dont l'une était la mère du malade; puis July jeta le premier un traversin sur le malheureux enfant, qui fut achevé par Gallois et Gremy, malgré ses cris, et sa résistance doublée par la crise nerveuse à laquelle il était en proie.

Tels sont les faits que l'instruction a révélés, et que les accusés eux-mêmes ont reconnus. Il est effrayant d'avoir à signaler de pareils actes, mais ils devaient être l'objet d'une poursuite criminelle; car ils portent tout le caractère d'un homicide volontairement commis. Il importe d'ailleurs de flétrir avec solennité un reste de barbarie qui déshonore nos mœurs, et de garantir la vie humaine contre des atteintes qui pourraient se couvrir d'un odieux préjugé, comme d'un cruel prétexte.

En conséquence, July, Gremy et Gallois comparaisaient devant la Cour d'assises de la Nièvre comme coupables d'homicide volontaire.

Les accusés étaient défendus par M^r Girard et M^r LeFebvre. Ceux-ci ont présenté les prévenus comme n'ayant agi que par suite de leurs préjugés et de leur ignorance. Ils ont rappelé qu'une tradition, répandue dans le canton de Prémery, portait qu'à une époque déjà éloignée on avait étouffé, dans cette même commune de Saint-Bonnot, plusieurs individus qu'on présumait hydrophobes, de sorte que les accusés avaient pu croire faire une chose utile et permise en terminant les souffrances d'un malheureux enfant, dont l'état ne laissait d'ailleurs aucun espoir.

Ce système de défense a été admis par le jury, qui a prononcé un verdict d'acquiescement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Legraverend, ancien professeur en la Faculté de droit de Rennes, président de l'une des chambres de la Cour royale de cette ville, et ancien membre de plusieurs de nos assemblées délibérantes, vient de mourir.

PARIS, 31 MAI.

— Par ordonnances royales, du 29 mai, ont été nommés :

Juge au Tribunal de Montpellier. M. Grasset, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Loys de Marigny, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités;

Procureur du Roi près le Tribunal du Havre, M. Lesca, procureur du Roi à Louviers, en remplacement de M. Lizot, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Rouen;

Juge d'instruction au Tribunal d'Alby(Tarn), M. Pendarès, juge audit siège, en remplacement de M. Ravaille, qui reprendra les fonctions de simple juge.

— Par ordonnance du Roi, du 18 mai dernier, M. Mancel, licencié en droit, ancien principal clerc de M^r Marion et Barthélemy Bouland, avoués de première instance à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M^r Belin, démissionnaire, et il a prêté serment en cette qualité, le 29 dudit mois.

— La Cour royale, en réunion de chambres, a procédé à huis clos à l'installation de M. Petit, récemment nommé conseiller à cette Cour.

— MM. les jurés de la session qui vient de finir, ont, en se séparant, fait une collecte qui s'est élevée à 248 f. et dont le montant est destiné par portions déterminées, à la société des jeunes libérés, à l'instruction élémentaire et à la société des ménages indigens.

— Nous avons déjà rendu compte d'un jugement prononcé par la 7^e chambre, qui décidait que la distribution d'un écrit faite dans la boutique d'un épicer devait être considérée comme étant faite sur la voie publique, et constituait par conséquent une contravention à la loi sur les crieurs publics.

Un porteur du *Bon Sens* était cité aujourd'hui devant la même chambre comme prévenu d'avoir distribué un exemplaire du journal dans la boutique d'un marchand de vin.

M. l'avocat du Roi soutient que la boutique d'un marchand de vin doit être considérée comme faisant partie de la voie publique, et il a requis l'application de la loi.

M. Rodde, gérant du *Bon Sens*, demande à présenter quelques observations en faveur du prévenu. Il expose qu'indépendamment des porteurs de journaux aux abonnés, il existe dans l'administration 96 porteurs chargés de distribuer le journal, non sur la voie publique, mais dans les boutiques. « Or, dit-il, il est impossible de considérer la boutique d'un négociant comme faisant partie de la voie publique; autrement il en faudrait dire autant de l'arrière-boutique, des pièces qui en dépendent, et où s'arrêterait-on! Quant à la livrée sanglante dont on dit que nos porteurs sont couverts, il nous semble que la livrée des domestiques du Roi peut, à aussi bon droit, recevoir cette épithète, car elle est rouge, et celle de nos porteurs est amarante. »

Le Tribunal a condamné le prévenu, attendu que le fait de distribution sur la voie publique était constant.

— Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'ont pas oublié sans doute le plaisant procès du sieur Cappé, se disant député d'Alger, devant la Cour d'assises de la Seine, et les incidens plus plaisans encore qui vinrent s'y rattacher. *Le Messager* en rendit un compte fidèle, mais en même temps caustique et spirituel, qui blessa M. Cappé. Ce dernier n'eut rien de plus pressé que de réclamer, mais M. Guillemot, gérant du journal, certain que le compte rendu de l'audience de la Cour d'assises du 14 mars était exact et complet, rejeta la réclamation. Dans ce refus de l'insérer, M. Cappé vit matière à procès; en conséquence, il cita M. Guillemot en police correctionnelle, sous la prévention de refus d'insertion.

M^r Durand, avocat, qui débute au barreau de Paris, a développé la plainte de M. Cappé. M^r Moulin l'a combattue avec une maligne causticité, qui a fait rire plus d'une fois le Tribunal et l'auditoire. En droit, il a soutenu que l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 n'avait pour but que de protéger les particuliers contre la révélation des faits ou des actes de la vie domestique; en fait, que la lettre était offensante pour le gouvernement, et que M. Guillemot n'avait pas dû dès lors s'exposer aux chances de l'insertion.

Néanmoins, après des répliques assez vives, le Tribunal, adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi Lascoux, a prononcé son jugement, par lequel il a condamné M. Guillemot, vu les circonstances atténuantes, à 5 fr. d'amende, et à insérer dans les 10 jours de la prononciation du jugement la lettre de Cappé.

M. Guillemot a immédiatement interjeté appel.

— Comparait devant la 6^e chambre un jeune homme de dix-neuf ans; il est blond, il a l'air doux; il est né à Munich. Il est prévenu de violences et voies de fait à l'égard de Joséphine Dupré. (Elle est absente.)

M. le président: Pourquoi avez-vous frappé cette jeune fille?

Le prévenu: Ah! Monsieur le président, je l'aimais tant!

M. le président: Comment, vous l'aimiez tant! Mais

vous lui avez fait beaucoup de mal, et c'est sans doute cela qui l'empêche de se présenter devant nous.

Le prévenu: Ah! cette femme-là, je l'aimais; je ne sais ce que j'aurais fait pour elle. (Avec exaltation.) J'aurais tout fait pour elle!

M. le président: Mais vous avez beaucoup trop fait, et vous devriez être honteux d'avoir ainsi battu une femme.

Le prévenu: J'ai eu tort, mais c'est par amour; je lui avais donné une épingle d'or, et elle ne voulait pas me la rendre, quoiqu'elle m'eût quitté.

M. le président: Ce n'est donc plus par amour, c'est par intérêt que vous l'avez battue. Vous aviez donné l'épingle; elle avait droit de la garder.

Le prévenu: Mais puisqu'elle m'avait quitté, elle devait...

M. le président: Assez, assez; cette discussion-là n'est pas à sa place.

On appelle un témoin: c'est M^{lle} Rosalie.

M^{lle} Rosalie: Ah! quel homme, bon Dieu! Si vous aviez vu; c'est un furieux. Ah! je n'irais pas avec cet homme-là pour rien: on peut compter sur une mort sûre. (Étonnement dans l'auditoire.)

Le prévenu: Que dites-vous donc? Vous vous exagérez le mal, mademoiselle Rosalie; je n'ai jamais tué personne; vous le savez bien.

M^{lle} Rosalie: Mais vous avez mordu Joséphine à la joue, et vous mordez....

Le prévenu: Eh bien?

M^{lle} Rosalie: Eh bien! c'est une morsure. (Rire dans l'auditoire et même parmi les magistrats.)

Le prévenu: A la bonne heure!

Le Tribunal, probablement à raison des circonstances et des motifs de colère du jeune Allemand, a usé d'indulgence envers lui, et l'a condamné à quelques jours de prison.

— Un vieillard en blouse monte lentement les degrés de la souricière et ne s'assoit sur le banc des prévenus de la police correctionnelle qu'après avoir fait au tribunal de fréquentes et profondes salutations avec son petit chapeau, dont le bord tout déformé trahit évidemment la pratique habituelle de politesse dont se pique son propriétaire: au surplus, ce vieillard tout civil est prévenu de mendicité. Suivant l'habitude, il repousse loin de lui l'imputation d'un tel délit, et prétend être en état de gagner honorablement sa vie, sans avoir besoin de recourir à la bourse de personne.

Cependant deux sergens de ville viennent déposer tour à tour qu'ils l'ont surpris en flagrant délit de mendicité, tendant la main aux âmes charitables, et recevant des liards, des croutes, ou autres menus reliefs.

M. le président demande au prévenu ce qu'il prétend opposer à ces dépositions formelles.

Le prévenu: Rien absolument, sinon que ces messieurs sont deux grands faux de parler comme ça.

M. le président: On a trouvé sur vous beaucoup de liards.

Le prévenu: Sans doute; c'est la monnaie que j'affectionne, c'est plus commode pour mes petits besoins.

M. le président: Et les croutes?

Le prévenu: Rien de plus naturel: à mon âge, je ne peux manger que de la mie. Quand donc j'achète du pain, j'ôte la croûte, et je la garde pour donner aux animaux que j'affectionne dans mon quartier. (On rit.)

M. le président: Mais les témoins ont affirmé vous avoir vu tendre la main et le chapeau aux passans.

Le prévenu: C'est bien possible; mais faut savoir dans quelle intention; ce n'est pas pour mendier du tout.

M. le président: Vous auriez donc la manie d'ôter votre chapeau à tout le monde?

Le prévenu: Ce n'est pas une manie, c'est une habitude d'enfance; on m'a élevé dans de grands principes d'honnêteté. (On rit.)

Nonobstant cette défense, le Tribunal a condamné le prévenu à trois jours de prison. « Ah! ben, c'est bon, dit-il en se retirant, un bon averti en vaut deux. Plus souvent que je salue quelqu'un à présent; que le Roi même passe un peu devant moi, je le regarderai bien le chapeau sur la tête! »

— Hier, M. Ancelle, ancien avoué, récemment nommé juge-de-peace du 4^e arrondissement, a tenu sa première audience d'installation dans la salle de la justice de paix, place du Chevalier-du-Guet, et aujourd'hui ce même magistrat a présidé le Tribunal de simple police, comme étant le tour de quinzaine de M. Guichard, son prédécesseur.

— Des deux boulangers condamnés et signalés dans notre numéro d'hier, pour déficit dans leurs pains exposés et mis en vente, ce n'est pas le sieur Clérot, mais bien le sieur Lacoste, boulanger à Bercy, qui, se trouvant en état de récidive, subira vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— Vers la fin de 1826, tous les journaux ont rendu compte d'un procès criminel qui a retenti dans toute la France et jusqu'à l'étranger. L'accusé était un jeune perquier nommé Sureau. On se souvient que ce malheureux assassina, rue de la Bûcherie, la fille Henriette Coulon, sa maîtresse infidèle, qu'il la perça de sept coups de poignard, dont plusieurs étaient mortels. Sureau fut arrêté rue des Deux-Ponts, au moment où il cherchait à s'asphixier, et quelques mois après, il fut jugé par la Cour d'assises, qui le condamna aux travaux forcés à perpétuité. On assura dans le temps, que cette décision avait été influencée par la présence de M. Canning, qui versa quelques larmes pendant le cours des débats.

Sureau était encore l'an dernier parmi les forçats, lorsqu'un anglais de haute distinction alla visiter le bagne, ce condamné s'y conduisait d'une manière exemplaire, au point que ses surveillans se faisaient un plaisir de frayer avec lui. Ceux-ci racontèrent les malheurs de Sureau au noble étranger, qui, en quittant le bagne, promit de

faire quelques démarches pour améliorer le sort de ce malheureux. Le puissant protecteur a tenu parole, et par ses soins, Sureau a été gracié.

Arrivé à minuit chez son père, dans la petite commune de Rosey (Seine-et-Marne), ce bon vieillard se trouva mal de joie à la vue de son fils, qu'il était loin d'attendre. « Te voilà ici, mon pauvre enfant, dit le père en essayant ses yeux baignés de larmes; mon cœur me commande de t'ouvrir ma porte et de tendre les bras; mais si tu n'es qu'un forçat évadé, ma main doit te repousser pour éviter de plus grands malheurs! — Rassure-toi, vous, lui répond son fils; j'ai ma grâce entière du Roi des Français. » Puis il ajoute: « Un lord anglais, crimi-

nel comme moi, pour avoir aussi tué sa maîtresse, reconnu sa propre aventure au récit de la mienne; dès lors il s'intéressa à mon sort, et réussit à me faire gracier. La seule différence qui existait entre sa position et la mienne, c'est qu'il était parvenu à se soustraire à la justice en passant le détroit. »

Comme on le voit, la bonne conduite d'un condamné lui est profitable au moment où il s'y attend le moins.

— Un nouveau roman de Paul de Kock, intitulé *La Pucelle de Belleville* vient de paraître aujourd'hui, chez Gustave Barba, rue Mazarine, 34.

— *Le Plutarque français*, que nous annonçons aujourd'hui, sera une véritable histoire de France par les personna-

ges. Quatre livraisons ont paru. Elles se composent de *Brunehaut*, par M. P. Paris; *Bassompierre*, par M. de Folet; *Molière*, par M. J. Janin, et *Malesherbes*, par M. Bazin. (V. aux *Annonces*.)

— Tous les amis de la peinture verront avec plaisir une publication qui va populariser le nom des artistes et faire connaître la différente nature de leurs talents aux amateurs les plus éloignés de la capitale. (V. aux *Annonces*.)

Erratum. — C'est par erreur qu'on a placé hier dans l'intérieur du journal la note relative à l'eau de Bussang. Cette note était destinée à être mise dans les *Annonces*.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Mise en vente d'un nouveau roman de

Paul de Kock,

INTITULÉ :

LA PUCELLE DE BELLEVILLE.

Deux volumes in-8°. Prix : 15 francs. — Chez GUSTAVE BARBA.

Pour paraître le 2 juin, les 9^e et 10^e livraisons du

PARIS REVOLUTIONNAIRE,

Contenant : *Les Maillolins*, par Charles Ménétrier; — *Le Blessé de Juillet*, par Auguste Luchet; — *Peste contre Peste*, ou *la France au seizième siècle*, par Altaroche.

Les 11^e et 12^e livraisons, qui paraîtront le 25 juin, contiendront un article de M. Armand Marcet, sur les *Funérailles populaires*; un article de M. Gervais (de Caen) sur le *Dépôt de la Préfecture de police*, etc., etc.

Les deux livraisons, 3 fr., et 3 fr. 75 c. franco.

GUILLAUMIN, rue Neuve Vivienne, 43. — L'ÉDITEUR, rue Neuve-St-Augustin, 41.

LE PLUTARQUE FRANÇAIS,

VIES DES HOMMES ET FEMMES ILLUSTRES DE LA FRANCE,

AVEC LEURS PORTRAITS EN PIED GRAVÉS EN TAILLE-DOUCE.

LA PLUTARQUE FRANÇAIS se compose de huit forts vol., chaque vol. de vingt-quatre livraisons, chaque livraison de la Vie et du Portrait en pied d'un personnage. Les gravures sont exécutées sur acier et en taille douce.

Il paraît par an quarante-huit livraisons ou deux volumes. L'ouvrage, commencé en avril 1834, sera terminé en quatre années. Il est divisé en quatre séries. La première comprend les personnages illustres depuis Clovis jusqu'à Louis XII; la seconde, depuis Louis XII jusqu'à Louis XIV; la troisième, depuis Louis XIV jusqu'à Louis XV; et la quatrième, depuis Louis XV jusqu'à nos jours. Il paraît tous les mois un personnage de chaque série. Une table des matières indiquera pour chaque volume le classement chronologique des personnages.

MODE DE SOUSCRIPTION.

La première édition, grand in-8° (gravure et texte à longues lignes) 4 fr. » c. la livraison.
Avec gravure coloriée. 4 25

La deuxième, grand in-8° (gravure, et texte sur deux colonnes) » 50
Avec gravure coloriée. » 75

Il sera tiré 50 exemplaires avant la lettre sur papier de Chine. 3 »
400 idem, sur papier velin. 2 »

Les Souscripteurs qui désireront avoir à la fois la gravure noire et la gravure coloriée, paieront 50 centimes en sus par chaque livraison.

Les Souscripteurs ne paient d'avance que 12 livraisons. S'ils en paient 48, il leur est fait une remise de 10 pour cent.

Au bureau du PLUTARQUE FRANÇAIS, rue Duphot, n. 17; chez les libraires, directeurs des postes et des messageries de la France et de l'étranger.

LA REVUE DES PEINTRES

CINQ TABLEAUX POUR 25 SOUS.

LA REVUE DES PEINTRES paraît tous les 4^{rs} du mois par livraisons de cinq tableaux. La première livraison a paru; la 2^e paraîtra le 1^{er} juin.

PREMIÈRE LIVRAISON.

L'Assomption, grande aquarelle d'E. Déveria. — *Une Promenade*, par J. David. — *L'adoration des Mages*, tableau d'A. Déveria, pour l'église de Fougères. — *Le Maréchal ferrant*, tableau de Francis, appartenant à M. le comte de Boerio. — *L'intérieur d'une chapelle à Poissy*, par Renoux, tableau exposé au salon de 1834.

On souscrit chez tous les Libraires, les Maîtres de postes, aux Bureaux des Messageries générales; et en adressant à M. Aubert galerie Véro-Dodat un bon sur la poste ou sur une maison de Paris.

Prix pour les Départemens, franco, 6 mois, c'est-à-dire 6 livraisons, 9 fr.
pour Paris, 6 mois, 6 livraisons. 7 50 c.

CHOCOLAT RAFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDE

De la fabrique de BOUTRON ROUSSEL, boulevard Poissonnière, n. 27, près la rue Montmartre.

Cet excellent chocolat, préparé avec le plus grand soin, dont la propriété essentielle est de calmer les irritations de poitrine et d'estomac, convient aux tempéramens échauffés, et réussit parfaitement dans les convalescences de GASTRITE.

Les chocolats ANALEPTIQUE au salep de Perse, BÉCHIQUE au lichen d'Islande, PECTORAL au tapioka, etc., y sont également préparés avec les mêmes soins, suivant la prescription du médecin.

Seul dépôt à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 12, et dans les principales villes de France.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs et mineur, étrangers admis; par le ministère de M^e Castel, notaire à Bu, de divers immeubles situés communes d'Anet et Saussay, canton d'Asset, arrondissement de Dreux, département d'Eure et Loire, et notamment d'une MAISON située à Anet, rue des Sœurs, n. 282, de laquelle dépendent trois beaux jardins, dont l'un est borné par la rivière d'Eure.

Ces immeubles ont été estimés par rapport d'experts. 32,600 fr.

La MAISON spécialement a été estimée 11,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu en la maison sus désignée, le 15 juin 1834, heure de midi.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente: 1^o à M^e Castel, notaire à Bu, canton d'Anet, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^o à M^e Tilleul, avoué à Dreux, rue Rotrau, n. 312, poursuivant la vente.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication préparatoire sur licitation, le 4^{er} juillet 1834, en l'étude et par le ministère de M^e Compagnon, notaire à Fontenay-en-Brie (Seine-et-Marne) en 3 lots, d'une MAISON et de deux pièces de TERRE situées à Marle, arrondissement de Coulommiers, sur la mise à prix, pour les 3 lots, de . . . 12,306 f.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, n. 23; 2^o à M^e Crosse, avoué, présent à la vente, rue Coquillière, n. 12; 3^o Et à M^e Compagnon, notaire à Fontenay-en-Brie.

Adjudication préparatoire le 18 juin 1834, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Beaune, n. 37, 10^e arrondissement, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris, au Palais-de-Justice, 4^e chambre, une heure.

Superficie, 155 mètres 75 centimètres (41 toises.)
Contribution foncière, 270 fr. 95 c.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 14; et à M^e Lemoine, notaire, rue Saint-Martin, n. 49.

Vente en l'étude de M^e Poignant, notaire, le samedi 7 juin 1834.

D'un FONDS de commerce de limonadier-restaureur, connu sous le nom de *Café de la Bourse et du commerce*, et sis à Paris, rue Vivienne, n. 25, et rue des Filles-Saint-Thomas, n. 45, à l'angle de ces deux rues.

Le bail des lieux où s'exerce l'établissement est de 10,000 par an; il a encore 22 ans à courir, à partir du 1^{er} janvier 1834.

La mise à prix est fixée à la somme de 5,000 fr., qui servira de première enchère.

S'adresser pour les renseignements et pour prendre connaissance des conditions de la vente, 1^o à M^e Darlu, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 53; 2^o Audit M^e Poignant, notaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45; 3^o à M^e Jazeraud, notaire, rue du Bac, 27.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Place du Châtelet de Paris.
Le mercredi 4 juin 1834, midi.

Consistant en meubles de salon, piano, pendule, tapis, linge, bois de lits, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES SECRÈTES, par le médecin PAUL, quai de l'École, n. 6, près le Pont-Neuf.

TABLE DES MATIÈRES DE LA Gazette des Tribunaux

(DU 1^{er} NOVEMBRE 1832 AU 4^{er} NOVEMBRE 1833).

PAR M. VINCENT, avocat.
Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste.

EXPOSITION DE 1827 ET 1834,

Sous le n^o 1,080.

Nouveaux BANDAGES HERNIAIRES

De WICKHAM et HART,
BANDAGISTES-HERNIAIRES BREVETÉS DU ROI.

Les nouveaux Bandages-Herniaires de MM. WICKHAM et HART jouissent d'une supériorité incontestée sur tout ce qui a paru dans ce genre. Déjà à l'exposition de 1827, ces bandages ont fixé l'attention par leur mécanisme aussi simple que commode. La force de pression augmente ou diminue à la faveur d'une simple vis, que l'on peut faire mouvoir à volonté. Ils ne fatiguent point, et tous ceux qui les ont adoptés en font l'éloge, parce qu'ils éprouvent un soulagement réel, que d'autres bandages n'ont pu leur procurer. Cette nouvelle invention est d'autant plus précieuse, qu'elle a reçu l'assentiment des docteurs les plus distingués de la capitale et des départemens, qui en recommandent spécialement l'usage aux personnes atteintes de hernies ou de descentes plus ou moins graves. Les magasins de MM. WICKHAM et HART, rue Saint-Honoré, n. 257, à Paris, offrent en cette partie un assortiment complet à des prix modérés.

MARIAGES

Sans débours préliminaires.
Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les MARIAGES. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^o, boulevard Poissonnière, n^o 27, une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.

VICHY.

AUX PYRAMIDES, RUE SAINT-HONORÉ, N. 295.
Dépôt général des fermiers de Vichy. — Eaux naturelles et pastilles de Vichy.
Ces pastilles d'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses. Pour plus de détail, voir l'instruction.
Prix, eau, 1 fr. la bouteille.
Pastilles, 2 fr. la boîte; 1 fr. la demi-boîte.

MALADIES SECRÈTES. Le traitement végétal des maladies simples coûte ordinairement 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 11, près celle de la Monnaie. (Affr. les lettres et y joindre un mandat sur la poste.) Nouveau traitement anti-dartreux pour la guérison prompte des dartres, sans la moindre percussion.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du lundi 2 juin.

MAIRESSE, fabr. de bronzes. Vérifié. 10
PERRY et TALBOT, fabr. de fer. Red. de compte, 10
Dame HELFENBERGER, femme DEBRAINE, mar- 10
chande publique. Syndicat, 10
V^e CLERC, épicière. id., 10
FRÉROI, nouveau, M^d de vins en gros. Clôture, 10

du mardi 3 juin.
PONCET et femme, boulangers. Remise à huitaine, 11
ROBERT, ébéniste. id., 11
LAROUCHE, fabr. de bretelles. Vérifié. 11
LEVAINVILLE, Syndicat, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:
juin. 12
VERGNE, tailleur, le 4 1
DAILLY, boulanger, le 4 1
SARDINE, bonnetier, le 6 12

PRODUCTION DE TITRES.
DELAUNAY, agent d'affaires, rue Meslay, 26. — Châpelle, 10
rue Richer, 22; Marquet, rue de Paradis, au Marais, 6.

DÉCLARATION DE FAILLITES
du jeudi 29 mai.
MAZEAU, chapelier à Paris, faub. du Temple, 14. — Juge- 10
comm. : M. Libert; agent : M. Joue, rue du Sentier, 3.
PINARD, fabric. de crins à Paris, cour et passage des Petites- 10
Écuries, 67, faub. St-Denis. — Juge-commis. : M. Lero- 10
gueur; agent : M. Allard, rue de la Sourdière, 21.

du vendredi 30 mai.
Dlle JANEY, M^de de modes à Paris, rue St-Honoré, 281. — 10
Juge-commis. : M. Levaillant; agent : M. Moisson, rue 10
Montmartre, 170.

BOURSE DU 31 MAI 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	105 10	106 10	106 —	106 5
— Fin courant.	106 10	106 10	106 —	106 5
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. c. d.	79 55	79 60	79 45	79 50
— Fin courant.	79 60	79 60	79 45	79 50
R. de Napl. compt.	97 30	97 60	97 45	97 50
— Fin courant.	97 45	97 50	97 45	97 50
R. perp. d'Esp. et.	74 —	74 1/4	74 —	74 1/4
— Fin courant.	74 1/4	74 3/8	74 1/8	74 1/4

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAUX).
Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.